Rapport du Conseil communal au Conseil général
relatif
au regroupement des arrondissements d'état civil de Cressier, Hauterive et Neuchâtel

Madame la présidente,
Mesdames, Messieurs,

1 Introduction

Les arrondissements d'état civil de Cressier, Hauterive et Neuchâtel sont à ce jour répartis de la manière suivante :

Cressier : communes de Cornaux, Cressier, Enges, Le Landeron et Lignières
Hauterive : communes d'Hauterive, La Tène et Saint-Blaise
Neuchâtel : Ville de Neuchâtel

Suite au départ de la cheffe d'office de Cressier au 30 novembre 2017, les Conseils communaux de Cressier et d'Hauterive ont augmenté le taux d'occupation de la cheffe d'office d'Hauterive à 90% afin de lui permettre de gérer les deux offices, le temps que le poste de Cressier soit repourvu. Durant cette période, les suppléances (vacances, maladie, etc.) sont assurées par l'Office d'état civil de Neuchâtel, dans le cadre d'une convention signée entre les trois parties, néanmoins uniquement pour traiter les prestations soumises à de courts délais ou disposant d'un caractère d'urgence.

En parallèle à la recherche de personnel, chacune des 8 communes des arrondissements de Cressier et d'Hauterive a été invitée à se prononcer sur la suite à donner à ce dossier. Toutes étaient favorables à l'ouverture de discussions avec la Ville de Neuchâtel en vue du renforcement de la collaboration mise en place, voire d'un éventuel regroupement avec l'arrondissement de Neuchâtel, ceci afin qu'une solution pérenne soit trouvée.

Malheureusement, depuis lors, les recherches effectuées durant de longs mois (y compris à l'extérieur du canton) n'ont pas permis de trouver une personne en possession du brevet fédéral, condition sine qua non pour assumer la responsabilité d'un arrondissement. En effet, selon la législation fédérale et après contact avec l'autorité de surveillance du canton (ASEC), l'unique solution consisterait à former une personne durant 2 ans à un taux d'activité minimum de 70% (ou 3 ans à 40%) en vue de l'obtention du diplôme d'officier d'état civil. Le cas échéant, cette personne viendrait s'ajouter à l'officière d'état civil actuellement en poste à Cressier et Hauterive et cette dernière œuvrerait en qualité de responsable de la formation.

Au vu de ces éléments, les responsables des arrondissements de Cressier et d'Hauterive se sont approchés de la Ville de Neuchâtel en juin 2018 dans le but d'assurer une suppléance prolongée et/ou de favoriser un rapprochement ou un regroupement de nos trois offices.

Un regroupement est vivement encouragé par l'ASEC, qui se réfère à l'article 8 du Règlement sur l'état civil (REC) : *lorsque le taux d'occupation des officiers de l'état civil n'est plus adapté à la législation fédérale, ou pour d'autres raisons, le Conseil d'Etat peut procéder à des regroupements d'offices après avoir consulté les communes intéressées.*

Pour des raisons de délai de résiliation du contrat de travail du personnel en place au sein des arrondissements de Cressier et d'Hauterive, chaque commune doit obtenir l'aval de son législatif d'ici au 30 juin 2019 pour que cette proposition de regroupement devienne effective à partir du 1er janvier 2020. Il est utile de préciser que ce rapport a été rédigé en commun avec l'ensemble des communes et que seules la présentation et quelques considérations individuelles ont été ajoutées par certaines communes en fonction de leurs propres sensibilités. La Ville de Neuchâtel reprend pour sa part les grandes lignes de ce rapport en y ajoutant certaines informations essentielles, notamment sur les locaux appelés à accueillir le nouvel arrondissement.

2 Historique

L'enregistrement des événements d'état civil remonte à l'époque (XVe siècle) où les ecclésiastiques tenaient les registres paroissiaux qui constituaient alors le seul reflet d'une communauté. Au XVIe siècle, l'Etat s'intéresse à ces registres, notamment ceux des naissances, des baptêmes, des mariages et des décès. S'en suit au XVIIe siècle l'introduction des répertoires des familles et des ressortissants, ou encore des rôles des bourgeois. Entre 1854 et 1874, un concordat fédéral institue l'obligation aux 19 cantons signataires de communiquer, d'office pour chaque commune, tous les faits d'état civil de ses habitants aux communes d'origine et, suite à une révision de la Constitution fédérale, sceller la fin du processus de sécularisation concernant l'état civil ; ce dernier passant du domaine religieux à celui de l'Etat.

Après l'entrée en vigueur du Code civil suisse en 1912, l'introduction du registre des familles en 1929 est confiée à l'état civil de la commune d'origine. Dès lors, tous les événements d'état civil touchant une personne qui en est originaire lui sont communiqués. Ce système de centralisation permet d'établir un seul document (l'acte de famille) qui donne à la fois une vision globale de la famille avec toutes les indications utiles et qui prouve également la relation qui existe avec le droit de cité. En outre, grâce au registre des familles et à ceux qui l'ont précédé, il est relativement aisé de reconstituer l'histoire d'une famille ou sa généalogie.

3 Buts et fonctions de l'état civil

Les buts sont le rattachement des individus en tant que tel à un ou plusieurs lieux d'origines ainsi que l'enregistrement de faits spéciaux les concernant. A cet effet, il existe plusieurs registres tels que le registre des familles qui est tenu dans le ou les lieux d'origines ou les registres spéciaux (naissances, mariages, décès, reconnaissances d'enfants) qui sont eux tenus par l'office d'état civil du lieu de l'évènement.

Les différentes fonctions sont l'enregistrement de tous les événements mentionnés ci-dessus, l'envoi et la communication de ces faits aux autres offices d'état civil et services administratifs (AVS, office fédéral de la statistique, tribunaux, etc.), la tenue du registre des familles, la délivrance à des particuliers et aux autorités de divers documents (extraits, certificats, certificats de famille, etc.), la préparation des mariages selon la procédure ainsi que ses célébrations, les procédures en rapport avec le changement de nom, les conseils en matière d'état civil, etc.

4 Situation actuelle

La quasi-totalité des communes du canton de Neuchâtel disposaient jusqu'au début des années 2000 chacune de leur office d'état civil dont les prestations étaient assurées par le personnel communal, moyennant une formation basique dispensée dans un grand office du canton.

La modification du Code civil du 26 juin 1998, entrée en vigueur au 1er janvier 2000, impliquait de nouvelles dispositions dans l'ordonnance sur l'état civil du 1er juin 1953 et donnait la compétence au Conseil fédéral de fixer un taux d'activité minimum pour la fonction d'officier d'état civil. Les arrondissements devaient donc être définis de manière à ce qu'il en résulte, pour les officiers d'état civil, un degré d'occupation d'au moins 40% pour l'exécution de leurs tâches, celui-ci étant calculé uniquement sur la base des opérations d'état civil. Ce taux minimal de 40% n'étant atteint dans aucune des communes citées en titre – sauf pour la Ville de Neuchâtel –, la création d'arrondissements intercommunaux d'état civil était dès lors inéluctable.

Les communes de Saint-Blaise, Hauterive, Marin-Epagnier et Thielle-Wavre (ces deux dernières formant désormais la commune de La Tène) se sont regroupées au 1er janvier 2000 pour former l'arrondissement d'état civil d'Hauterive, la gestion administrative ainsi que la mise à disposition des locaux incombant à cette commune. Les communes de Cornaux, Cressier, Enges, Le Landeron et Lignières en ont fait de même pour former l'arrondissement de Cressier. Pour sa part, la Ville de Neuchâtel possède un office d'état civil pour ses propres besoins.

Jusqu'au 30 novembre 2017, la gestion des deux arrondissements de Cressier et d'Hauterive a été assurée par deux officières d'état civil – engagées chacune à 50% par l'un et l'autre arrondissement – se suppléant l'une l'autre en cas de vacances ou maladie/accident.

5 Organisation cantonale actuelle

A ce jour, sept arrondissements d'état civil couvrent l'ensemble du canton :

	Lieu	Communes
Val-de-Travers	Les Verrières	La Côte-aux-Fées Les Verrières Val-de-Travers
Neuchâtel	Neuchâtel	Neuchâtel
Boudry	Boudry	Boudry Corcelles-Cormondrèche Cortaillod La Grande-Béroche Milvignes Peseux Rochefort
Val-de-Ruz	Cernier	Valangin Val-de-Ruz
Hauterive	Hauterive	Hauterive La Tène Saint-Blaise
Cressier	Cressier	Cornaux Cressier Enges Le Landeron Lignières
Montagnes neuchâteloises	Le Locle	Brot-Plamboz La Brévine La Chaux-de-Fonds La Chaux-du-Milieu La Sagne Le Cerneux-Péquignot Le Locle Les Brenets Les Planchettes Les Ponts-de-Martel

Ils regroupent un équivalent de personnel de 12.8 EPT correspondant à 18 postes de travail (17 officiers d'état civil nommés dans le canton, tous engagés auprès des 7 arrondissements – une personne officiant auprès des arrondissements de Cressier et d'Hauterive).

Pour ce qui est du nombre d'EPT dans chaque arrondissement, l'ASEC se limite à vérifier que la législation (art. 1 al. 1 OEC) soit respectée. Concrètement, cela signifie qu'elle ne fait que s'assurer que la charge de travail (uniquement les opérations d'état civil) ne représente pas un taux d'occupation inférieur à 40%. Elle n'a en revanche aucune compétence pour fixer le nombre d'EPT minimum au-delà de cette question. Du moment qu'un office d'état civil peut justifier d'opérations légitimant un 40%, ce sont les communes de l'arrondissement qui décident du nombre d'EPT à mettre en place selon le nombre d'habitants et le nombre d'originaires. L'ASEC peut intervenir dans le cadre de son devoir général de surveillance si un arrondissement ne dispose pas de suffisamment d'EPT pour que les officiers puissent effectuer leur travail conformément aux règles légales.

Par ailleurs, les communes pourraient regretter le manque d'anticipation de l'Etat de Neuchâtel dans ce domaine – notamment au niveau de la formation d'officiers d'état civil dans le canton – afin que les arrondissements puissent bénéficier de personnel itinérant lors d'absence momentanée, de courte ou longue durée, comme c'est le cas dans d'autres cantons. Il n'en demeure pas moins que la mission de l'ASEC consiste en premier lieu à veiller à ce que la législation fédérale en matière d'état civil soit appliquée de manière conforme dans tous les offices d'état civil du canton.

Concrètement, cette autorité doit exercer la surveillance sur les offices d'état civil, assister et conseiller les officiers d'état civil qui eux, ont pour mission de tenir les registres, établir les communications, délivrer les extraits, diriger la procédure préparatoire au mariage, célébrer le mariage et recevoir les déclarations relatives à l'état civil. Leurs tâches représentent en grande majorité des activités de terrain, alors que celles de l'autorité de surveillance se limitent à du contrôle et du support. Leurs rôles sont donc légalement bien déterminés et très différents.

En d'autres termes, l'ASEC est le bras armé de la Confédération en matière d'état civil et non un appui aux arrondissements d'état civil afin de pallier les absences de leurs officiers. De surcroît, l'ASEC

représente 1.8 EPT dont une seule collaboratrice à 80% est titulaire du brevet d'officier d'état civil. Il est donc inimaginable pour l'ASEC de venir en aide aux arrondissements d'état civil, même si la législation fédérale le permettait.

6 Perspectives et motifs de regroupement

Avec l'organisation actuelle, la suppléance effectuée par la Ville de Neuchâtel en faveur des arrondissements de Cressier et d'Hauterive n'est envisageable que sur le court terme, et pour autant que le processus de regroupement des trois arrondissements se poursuive. Faute de quoi, la suppléance des arrondissements de Cressier et d'Hauterive devrait alors être assurée par un autre office (Val-de-Travers, Boudry, Val-de-Ruz ou Montagnes neuchâteloises). Voici donc les deux options que nous avons :

6.1 Maintien des arrondissements de Cressier/Hauterive ou regroupement des deux offices

Pour maintenir les deux arrondissements de Cressier et d'Hauterive (ou un seul si les deux arrondissements devaient se regrouper), comme mentionné plus haut, il conviendrait de former une personne durant 2 ans en vue de l'obtention du diplôme. Le taux d'occupation global minimum pour les arrondissements de Cressier et d'Hauterive serait de 170% (90% pour l'officière d'état civil cheffe d'office, 10% de suppléance, 70% pour la personne en formation) contre 100% aujourd'hui (140% pour une formation sur 3 ans).

En effet, lors de sa formation, le(la) futur(e) officier(ère) d'état civil ne sera pas compétent(e) pour traiter seul(e) les dossiers et l'exécution des tâches qui lui seront confiées conformément à la législation. Ce n'est qu'à la fin de la formation et du brevet acquis qu'un retour à deux postes à temps partiel (2 x 50%) serait envisageable. La situation serait toutefois encore précaire puisque nous ne serions pas à l'abri d'un cumul d'absences (vacances, maladie/accident) des deux chef(fe)s d'office ou du départ anticipé de ceux(celles)-ci.

Le taux d'occupation global minimum des deux arrondissements devrait donc passer de 100% à 140% (3 ans de formation) ou 170% (2 ans de formation), sans aucune garantie de succès (échec de l'obtention du brevet ou départ anticipé). Nous serions de plus confrontés à la difficulté de recruter une personne qui soit d'accord d'être formée à temps partiel, avec la contrainte de diminuer son taux d'occupation après l'obtention du brevet fédéral. Au surplus, le problème de la suppléance peut ressurgir à tout moment (départ anticipé, maladie/accident simultané des deux personnes en poste, etc.). Pour cette raison, nous aurions besoin d'un taux d'occupation global de 200% (2 EPT) pour les deux arrondissements afin d'être certains de pouvoir pallier une défection momentanée, et ce pour une activité ne dépassant pas les 100%. Cela engendrerait un coût supplémentaire de l'ordre de 100'000 francs/an charges comprises pour les communes des arrondissements de Cressier et d'Hauterive. De plus, nous nous retrouverions dans la même situation qu'aujourd'hui si l'un ou l'autre des officiers d'état civil devait nous quitter.

En résumé, même si cela a été le cas ces dernières années, nos deux arrondissements ne pourront pas vivre sur le long terme avec l'effectif connu jusqu'ici (2 x 50%).

6.2 Regroupement des arrondissements de Cressier, Hauterive et Neuchâtel

Faute de perspectives cantonales – selon l'ASEC, il n'y a à ce jour aucun projet de «cantonalisation» des activités de l'état civil dans les tiroirs de l'Etat – il apparaît clairement que la seule issue réaliste est le regroupement des arrondissements de Neuchâtel, Cressier et d'Hauterive en une seule et unique entité, dont le siège serait dans les locaux existants de la Ville de Neuchâtel. Nous estimons que cette solution est la mieux adaptée à la situation au niveau organisationnel et financier, d'autant plus qu'un regroupement ne nécessiterait pas d'augmentation des effectifs globaux (5 personnes, dont 3 diplômées et 2 en formation).

La Ville de Neuchâtel pouvant également être ponctuellement confrontée à des contraintes de formation (actuellement personnel en cours de formation suite au départ à la retraite anticipée de deux personnes), elle se trouve être également intéressée à plus d'un titre à ce regroupement, ce qui revient à dire que nos 9 communes sortiraient gagnantes de ce processus. Le détail des coûts par commune est mentionné au chapitre 8 «aspect financier pour les communes».

7 Locaux et salles des mariages

Il va donc de soi que le seul arrondissement permettant d'accueillir l'ensemble du personnel ainsi que tous les registres et autres archives se trouve à Neuchâtel. Cela permettra également, pour les habitants des communes membres des arrondissements de Cressier et d'Hauterive, d'avoir accès au guichet de l'état civil durant des horaires plus étendus que jusqu'à présent.

Les articles 9 et 10 du REC précisent ceci : *lorsqu'un arrondissement de l'état civil comprend plusieurs communes, celles-ci fixent d'un commun accord le siège de l'arrondissement. Leur décision est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat. La commune du siège de l'arrondissement est tenue de mettre à la disposition de l'officier d'état civil les locaux nécessaires et de pourvoir à leur aménagement en prenant les mesures de sécurité conformément à la législation fédérale.*

Les nouveaux locaux du Service communal de la population (SECOPO) de Neuchâtel, situés à la rue de l'Hôtel-de-Ville 1, n'ont pas été conçus en prévision du regroupement de nos trois arrondissements, ni dans une optique de fusion de communes avec le projet Neuchâtel Ouest. Toutefois, en fonction de leur conception, ces locaux permettent, en l'état, d'accueillir un poste de travail supplémentaire pour répondre au présent rapport et pourront, à l'avenir, être réorganisés avec des bureaux attenants dans l'optique de la fusion avec Peseux, Corcelles-Cormondrèche et Valangin (le cas échéant, rapatriement des archives et des dossiers d'état civil en provenance des arrondissements de Boudry et Val-de-Ruz).

Aujourd'hui, la partie « back-office » de l'état civil dispose d'une surface de 182 m^2 et comprend trois bureaux de taille standard ainsi qu'un grand bureau permettant d'accueillir 5 officiers d'état civil dans de bonnes conditions de travail. Dans l'espace dédié à l'état civil, un local dédié aux registres papiers a été aménagé, permettant d'incorporer les 30 mètres linéaires au total des registres des offices de Cressier et d'Hauterive. En ce qui concerne les 80 mètres linéaires des archives, ils trouveront leur place dans le compactus de l'état civil installé dans les sous-sols du service lors de l'aménagement des locaux en 2016.

La zone d'accueil du Service communal de la population dispose de 143 m^2 et de 4 guichets « Contrôle des habitants » pour accueillir les 38'000 visiteurs et d'un guichet « Etat civil » pour les 4'000 visiteurs annuels. Avec le regroupement de nos arrondissements, cette zone d'accueil pourra absorber les visiteurs supplémentaires. Elle devra être repensée dès 2021 lorsque le projet de fusion Neuchâtel ouest aura abouti.

Dans un premier temps souhaité par certains exécutifs, le maintien d'une antenne à l'est du canton n'est plus à l'ordre du jour. En effet, sans parler des problèmes d'organisation, nous serions confrontés aux mêmes soucis en cas d'absence de l'un ou l'autre des membres du personnel. Par contre, la célébration des mariages pourra continuer de se dérouler dans chaque commune concernée.

Les salles suivantes (agréées par l'ASEC) seront considérées comme officielles et les mariages qui s'y tiendront ne seront pas soumis à des émoluments spécifiques. En revanche si une célébration de mariage se tient dans un lieu d'exception, les frais inhérents seront appliqués :

Cornaux	Administration communale
Cressier	Salle du Conseil communal
Enges	Administration communale
Le Landeron	Hôtel-de-Ville
Lignières	Administration communale
Hauterive	Salle de l'Hauterivienne
La Tène	Salle de la Ramée, Espace Perrier
Neuchâtel	Salle de la Charte, Hôtel de Ville
Saint-Blaise	Salle de Justice

Lieu d'exception dans lequel des célébrations de mariages sont possibles :

Neuchâtel	Salle de l'académie, Hôtel DuPeyrou

8 Aspect financier pour les communes

Le regroupement des trois arrondissements ne permettra pas de dégager d'économies pour les communes puisque le nombre d'EPT minimal est fonction du nombre de dossiers à traiter et celui-ci ne diminuera bien entendu pas. De plus, les synergies qui pourraient être mises en place ne seraient pas suffisantes pour effectuer des économies. Cependant, il n'y aura globalement aucun effet négatif sur les finances. Seule une répartition différente entre communes sera perceptible comme vous pourrez le constater dans les tableaux ci-après.

L'article 1, alinéa 1 de l'Ordonnance sur l'état civil (OEC) prescrit que le taux d'occupation d'un officier d'état civil ne doit pas être inférieur à 40%. Selon les arrondissements, ce taux est généré par des opérations liées aux personnes domiciliées dans l'arrondissement ou par des personnes qui en sont originaires. Néanmoins, dans tous les cas, le taux précité d'activité d'un officier d'état civil doit être composé uniquement d'activités d'état civil. De ce fait, si une ou plusieurs communes venaient à refuser le projet de regroupement, il conviendrait pour l'Etat de Neuchâtel d'examiner si la ou les communes peuvent légitimer 40% d'opérations d'état civil à un titulaire du brevet d'officier d'état civil et assurer la suppléance de ce dernier en tout temps.

Cela reviendrait à dire que la marge de manœuvre des législatifs serait quasiment réduite à néant, à moins que les communes refusant le projet de regroupement ne soient d'accord d'engager des coûts financiers beaucoup plus importants que jusqu'ici pour maintenir un arrondissement dans leur(s) commune(s), tout en respectant la législation fédérale (40% minimum de taux d'occupation et suppléance assurée).

A contrario, les communes acceptant le regroupement pourront rejoindre le nouvel arrondissement, moyennant une modification de la convention et, selon la taille de la ou des communes refusant le projet, éventuellement un taux d'EPT inférieur à celui projeté jusqu'ici. Avec le renfort de la cheffe des offices de Cressier et d'Hauterive, le personnel de l'arrondissement de Neuchâtel atteindra 5 EPT, contre 4 aujourd'hui, soit globalement le même nombre qu'à ce jour entre les trois offices. A noter toutefois que la cheffe d'office de Cressier et d'Hauterive verra son contrat (basé sur les statuts du personnel de l'Etat) résilié dans les délais, pour ensuite être réengagée par la Ville de Neuchâtel selon ses propres statuts du personnel.

Chaque arrondissement d'état civil est libre de déterminer comme bon lui semble la répartition de chaque commune partie prenante. Si la Ville de Neuchâtel ne connaît pas de convention puisque son territoire correspond à un arrondissement, pour l'arrondissement de Cressier la répartition des charges excédentaires s'effectue entre les communes à raison de 60% en fonction des habitants au dernier recensement et 40% en fonction des originaires en 2004, et à Hauterive à raison de 1'000 francs pour chaque commune et le solde en fonction du coefficient principalement basé sur le nombre d'originaires.

Voici la synthèse de la répartition des coûts par arrondissement dans le canton :

Val-de-Travers	:	par habitant au 31 décembre
Val-de-Ruz	:	8 francs par habitant au 31 décembre pour Valangin
Cressier	:	60% selon habitants au 31 décembre et 40% selon originaires à fin 2004
Boudry	:	10% des frais répartis de manière égale entre les communes, 90% selon les habitants
Hauterive	:	1'000 francs pour chaque commune et le solde réparti selon les originaires
Montagnes neuch.	:	en fonction des charges réelles de chaque commune en 2004

Pour établir la proposition de répartition du futur arrondissement de Neuchâtel, nous nous sommes basés sur la charge réelle de travail entre les habitants et les originaires, et avons ainsi pu déterminer que 75% du temps de travail est fonction des habitants et 25% en fonction des originaires. Pour cette raison, nous vous proposons de répartir les excédents de charges entre chaque commune en fonction des chiffres actualisés au 31 décembre de l'année précédente.

Afin de déterminer quelles auraient été les charges à assumer par chaque commune, nous nous sommes basé sur les derniers comptes connus, soit ceux de l'année 2017. Les tableaux ci-dessous répertorient les charges réelles de 2017 et leur répartition en fonction des habitants et des originaires de chaque commune au 31.12.2017.

En raison notamment de la maternité et des hôpitaux sur son territoire, il est à noter que la Ville de Neuchâtel prend actuellement à sa charge la très grande majorité des actes liés aux naissances et aux décès. Avec l'organisation envisagée, ces coûts seront répartis sur l'ensemble des communes formant le nouvel arrondissement.

Situation actuelle

	Comptes 2017						Budget 2019**
	Répartition actuelle						
	Arr. Neuchâtel	Arr. Hauterive	Arr. Cressier	**Répartition**	fr / habitant	% de charges	**Répartition**
	279'558.00	**57'370.30**	**42'894.74**	**379'823.04**	**7.08**	**100.00**	**539'815.00**
Cressier			7'708.09	**7'708.09**	**4.12**	**2.03**	**7'774.00**
Cornaux			5'847.75	**5'847.75**	**3.69**	**1.54**	**8'000.00**
Le Landeron			19'666.70	**19'666.70**	**4.23**	**5.18**	**26'900.00**
Lignières			7'329.00	**7'329.00**	**7.68**	**1.93**	**10'200.00**
Enges			2'343.20	**2'343.20**	**8.58**	**0.62**	**3'000.00**
Hauterive		16'019.90		**16'019.90**	**6.05**	**4.22**	**16'541.00**
Saint-Blaise		17'878.75		**17'878.75**	**5.54**	**4.71**	**18'000.00**
La Tène		23'471.65		**23'471.65**	**4.73**	**6.18**	**26'500.00**
Neuchâtel	279'558.00			**279'558.00**	**8.35**	**73.60**	**422'900.00**

** A noter qu'au budget 2019 plusieurs communes ont prévu la numérisation des feuillets d'état civil (voir paragraphe ci-dessous), d'où l'augmentation constatée par rapport aux comptes 2017.

Situation future

	Comptes 2017 (3 arrondissements regroupés)								
	Répartition des charges par originaires et habitants (25/75)								
	Répartition selon comptes 2017	Originaires 31.12.2017	Répartition originaires (pour 25%)	Habitants 31.12.2017	Répartition habitants (pour 75 %)	**Répartition**	**Différence répartition 2017**	fr / habitant	% de charges
	379'823.04	**39'270**	**94'955.76**	**53'636**	**284'867.28**	**379'823.04**	**-**	**7.08**	**100.00**
Cressier	7'708.09	1'080	2'611.46	1'873	9'947.73	**12'559.19**	**4'851.10**	6.71	3.31
Cornaux	5'847.75	585	1'414.54	1'585	8'418.13	**9'832.67**	**3'984.92**	6.20	2.59
Le Landeron	19'666.70	2'647	6'400.51	4'645	24'670.16	**31'070.66**	**11'403.96**	6.69	8.18
Lignières	7'329.00	1'435	3'469.86	954	5'066.81	**8'536.67**	**1'207.67**	8.95	2.25
Enges	2'343.20	519	1'254.95	273	1'449.94	**2'704.89**	**361.69**	9.91	0.71
Hauterive	16'019.90	755	1'825.61	2'650	14'074.47	**15'900.08**	**-119.82**	6.00	4.19
St-Blaise	17'878.75	2'038	4'927.93	3'227	17'138.99	**22'066.92**	**4'188.17**	6.84	5.81
La Tène	23'471.65	2'089	5'051.25	4'963	26'359.09	**31'410.34**	**7'938.69**	6.33	8.27
Neuchâtel	279'558.00	28'122	67'999.64	33'466	177'741.97	**245'741.61**	**-33'816.39**	7.34	64.70

Il est important de préciser que, pour l'exercice 2020, la Ville de Neuchâtel devra prévoir un investissement non négligeable – répercuté sur les communes membres – pour la numérisation des feuillets d'état civil (y compris ceux des arrondissements de Cressier et d'Hauterive) avant le 31 décembre 2020. Au niveau cantonal, un groupe de travail constitué à cet effet récolte actuellement tous les renseignements nécessaires afin de pouvoir débuter la numérisation dans les plus brefs délais. Cette numérisation sera facturée aux communes membres des offices selon le nombre de feuillets ouverts dans les registres concernés. Les coûts liés à ces travaux nous seront communiqués d'ici à la fin du 1er semestre 2019 et impacteront donc le budget 2020 qui sera préparé par la commission de gestion (voir chapitre « gouvernance »).

Il s'agit d'une directive de l'Office fédéral de l'Etat civil (OFEC) du 1er novembre 2016 qui stipule que, selon l'art. 92c, al. 1 et 1bis de l'Ordonnance sur l'état civil (OEC), les cantons doivent veiller à ce que des copies lisibles sur microfilm soient établies au plus tard le 31 décembre 2020 pour garantir la sécurité définitive des données inscrites au registre des familles depuis le 1er janvier 1929. Ils peuvent remplacer les microfilms par des techniques de stockage numérique et doivent garantir la lisibilité à long terme des données numérisées jusqu'au moment du transfert de ces données aux archives cantonales. En ce qui nous concerne, il va de soi qu'une solution de stockage moderne (donc numérique) sera choisie.

9 Gouvernance

Selon l'article 11 du REC, *chaque arrondissement de l'état civil est dirigé par un officier de l'état civil, assisté d'un ou de plusieurs suppléants, tous nommés par le Conseil communal ou les Conseils communaux de l'arrondissement. Cette nomination est soumise à la ratification du Conseil d'Etat.*

Raison pour laquelle une convention, que vous trouverez en annexe, devra être signée par l'ensemble des exécutifs des communes membres du nouvel arrondissement. Elle précisera notamment la clé de répartition par commune et le mode de gouvernance. Si le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel en assurait la surveillance et la gestion administrative, une commission de gestion, composée d'un membre du Conseil communal de chaque commune de l'arrondissement, aurait notamment pour tâche de valider le budget et les comptes, et donner un préavis sur les engagements et les licenciements.

Si le regroupement des arrondissements de Neuchâtel, Cressier et d'Hauterive est accepté par les législatifs, il conviendra bien entendu de résilier les conventions existantes, aussi bien celle de l'arrondissement de Cressier que celle d'Hauterive.

10 Conclusion

Les officiers d'état civil exercent une fonction réglée quasi exhaustivement par la législation fédérale et en particulier par l'ordonnance sur l'état civil (OEC, RS 211.112.29). Cette dernière impose notamment la formation dont ils disposent, les conditions dans lesquelles ils travaillent ainsi que la manière dont ils exécutent leur travail.

Force est de constater que le domaine de l'état civil est vaste, sensible et évolue très rapidement. Les officiers sont contraints de se former continuellement en suivant des cours et en se confrontant au quotidien à une multitude de situations différentes de plus en plus compliquées. Parmi les sujets sensibles, on compte l'évolution constante des relations de couple (mariages, partenariats, divorces, remariages, désaveux, reconnaissances), les adoptions, les changements de sexe et l'évolution de la médecine, en particulier avec la possibilité d'avoir des enfants par des méthodes de procréation médicalement assistée dont certaines sont interdites en Suisse.

La mobilité des citoyens et les dossiers internationaux souvent complexes impliquent la transcription d'un nombre considérable d'événements étrangers dans les registres suisses. Bien que la reconnaissance d'évènements étrangers incombe à l'autorité de surveillance du canton, les officiers doivent avoir de larges connaissances en matière de documents étrangers et maîtriser les exigences techniques et légales liées à l'inscription dans le registre fédéral de l'état civil (Infostar). Ils doivent être en mesure de les comprendre, d'orienter les clients sur le type de document à obtenir et identifier dans une certaine mesure les faux documents. Certains documents étrangers sont ensuite transmis à l'autorité de surveillance pour une vérification supplémentaire. En matière de reconnaissance d'événements étrangers, bien que l'autorisation de transcrire vienne de l'autorité de surveillance, l'officier d'état civil a le devoir d'examiner une nouvelle fois le dossier. Il doit également être en mesure d'en comprendre les pièces afin de procéder à la transcription de l'événement.

Le registre fédéral, dont l'accès et l'utilisation sont très réglementés, est la concrétisation du niveau d'exigence sans cesse plus élevé imposé à la fonction d'officier d'état civil. Leur travail doit être des plus précis et des plus minutieux pour que le registre puisse maintenir sa force probante au niveau national et international.

Les évolutions législatives sont fréquentes et les bases légales toujours plus techniques. A titre d'exemple, deux consultations fédérales ont été mises en circulation en 2018 et elles impliqueront des modifications dans l'ordonnance. La première traite de l'inscription des enfants mort-nés et des enfants nés sans vie, entrée en vigueur au 1er janvier 2019, et la seconde concerne le changement de sexe par déclaration devant l'officier d'état civil.

Ainsi, un arrondissement qui traite peu de dossiers sera moins armé qu'un autre où les collaborateurs partagent quotidiennement leurs expériences. La création d'un arrondissement du Littoral Est aurait pour avantage de partager un niveau satisfaisant de compétences ainsi qu'une unité de pratique.

Un regroupement au niveau des trois offices de Cressier, Hauterive et Neuchâtel serait donc en accord avec les contraintes liées à la fonction d'officier d'état civil. Une telle organisation aurait l'avantage d'assurer les connaissances actuelles et de maintenir un niveau de compétences élevé en permettant également aux officiers de se libérer facilement pour de la formation continue.

Au niveau organisationnel, la mise en place d'un office pour le littoral permettrait d'assurer un service optimal à la population par une quantité de personnel suffisante en tout temps. De ce fait, les problèmes de suppléance rencontrés en cas de vacances, maladie/accident ou départ anticipé seraient maîtrisés. De même, la mise en place d'un seul arrondissement couvrant le territoire de l'est du canton jusqu'à Neuchâtel permettrait aux fiancés domiciliés dans cette région de bénéficier de nombreux lieux de mariage sans démarches ni émoluments supplémentaires.

Le Conseil communal tient à relever que ce projet peut être concrétisé grâce à l'excellente collaboration intercommunale, tant au niveau administratif que politique. L'organisation de ce futur arrondissement a été soumise à l'ASEC qui la trouve essentielle et l'a approuvée, car il bénéficierait également d'une meilleure exécution des tâches qui engendreraient une diminution des demandes en rectification.

Cet unique arrondissement pourrait être mis en place à compter du 1er janvier 2020, une fois que l'ensemble des autorités législatives des communes concernées auront donné leur accord et que l'ensemble des délais (résiliation des conventions existantes, ratification par le Conseil d'Etat, etc.) seront échus.

En guise de conclusion, nous estimons qu'un regroupement des trois arrondissements est une solution élégante et efficiente en réponse aux problèmes qui ont surgi suite au départ de la cheffe d'office de Cressier.

Au vu de ce qui précède et de l'obligation de pérenniser les services de l'état civil, le Conseil communal demande l'accord du législatif pour pouvoir participer, avec les communes partenaires, au regroupement des arrondissements d'état civil de Cressier, Hauterive et Neuchâtel. Pour ce faire, nous vous remercions d'accepter, Madame la présidente, Mesdames, Messieurs, l'arrêté ci-après qui est ou sera soumis aux législatifs des 9 communes concernées d'ici au 30 juin 2019.

La Tène, le 15 avril 2019 LE CONSEIL COMMUNAL

Annexe 1 : Projet d'arrêté du Conseil général relatif au regroupement des arrondissements d'état civil de Cressier, Hauterive et Neuchâtel

Annexe 2 : Convention relative à l'office d'état civil de l'arrondissement de Neuchâtel entre les communes communes d'Enges, Cornaux, Cressier, Hauterive, La Tène, Le Landeron, Lignières, Neuchâtel et Saint-Blaise

Annexe 3 : Convention relative à la création d'un arrondissement intercommunal de l'état civil (Hauterive), ratifié par l'autorité cantonale le 9 mars 2011

Annexe 4 : Convention relative au fonctionnement de l'état civil (Cressier)

9
mai
2019

Arrêté du Conseil général
relatif
au regroupement des arrondissements d'état civil de Cressier, Hauterive et Neuchâtel

Le Conseil général de la commune de La Tène,

Vu le rapport du Conseil communal du 15 avril 2019
Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu le règlement général de commune, du 19 février 2009,
Vu le règlement cantonal sur l'état civil (REC), du 5 juillet 2000,
Entendu le rapport de la commission financière,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Création

Article premier
Le Conseil communal est autorisé à créer un seul arrondissement d'état civil avec les communes de Cornaux, Cressier, Enges, La Tène, Le Landeron, Lignières, Neuchâtel et Saint-Blaise, dont le siège sera en Ville de Neuchâtel, et en approuve la convention.

Condition

Art. 2
Le regroupement des arrondissements d'état civil de Neuchâtel, Cressier et Hauterive ne pourra intervenir qu'à la condition que l'ensemble des communes citées à l'article premier adopte un arrêté en ce sens.

Gestion du service

Art. 3
Le nouvel arrondissement d'état civil sera confié à la Ville de Neuchâtel, laquelle exercera la gestion du service, dans le cadre dessiné par la convention intercommunale entre les communes concernées.

Répartition des coûts

Art. 4
La règle de répartition intercommunale des coûts par habitant et/ou selon l'origine et le type de requêtes (enregistrement d'actes, célébrations de mariages, etc.) fait partie intégrante de la convention signée entre toutes les parties.

Exécution

Art. 5
Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire et de sa ratification par le Conseil d'Etat.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
La présidente, Le secrétaire,

N. Chassot Ph. Mattmann

Convention relative à l'office d'état civil de l'arrondissement de Neuchâtel

entre

Les Communes d'Enges, Cornaux, Cressier, Hauterive, La Tène, Le Landeron, Lignières, Neuchâtel et Saint-Blaise

---

Les parties conviennent de ce qui suit :

Article premier

Les Communes d'Enges, Cornaux, Cressier, Hauterive, La Tène, Le Landeron, Lignières, Neuchâtel et Saint-Blaise conviennent de se regrouper pour former l'Arrondissement de l'état civil de Neuchâtel, avec comme organe administratif l'office d'état civil de Neuchâtel.

Article 2

Le siège de l'arrondissement d'état civil de Neuchâtel est à Neuchâtel.

Le Conseil communal de Neuchâtel assure la surveillance et la gestion administrative de l'office d'état civil.

Une commission de gestion composée d'un membre du Conseil communal de chaque commune de l'arrondissement et présidée par un membre du Conseil communal de Neuchâtel a pour tâche de

- Valider le budget
- Valider les comptes
- Donner son préavis sur les engagements et les licenciements
- Traiter d'un objet particulier

Article 3

La célébration du mariage a lieu dans les salles des mariages mises à disposition par les communes de l'arrondissement conformément à l'art. 70 al. 1 de l'Ordonnance sur l'état civil. Les salles suivantes, agrées par l'ASEC, sont désignées :

Cornaux :	Administration communale
Cressier :	Salle du Conseil communal
Enges :	Administration communale
Le Landeron :	Hôtel de Ville
Lignières :	Administration communale
Hauterive :	Salle de l'Hauterivienne
La Tène :	Salle de la Ramée, Espace Perrier
Neuchâtel :	Hôtel de Ville
Saint-Blaise :	Salle de la Justice

Les émoluments des prestations de l'arrondissement d'état civil de Neuchâtel sont perçus conformément à l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil.

Article 4

Les rapports de travail des officiers d'état civil de l'arrondissement de Neuchâtel sont régis par le Statut du personnel de la Ville de Neuchâtel

Les décisions relatives à l'engagement, respectivement à la fin des rapports de travail, des collaborateurs ressortissent à la compétence du Conseil communal de la Ville de Neuchâtel, sur préavis de la commission de gestion.

L'organisation de l'office de l'état civil de l'arrondissement de Neuchâtel incombe à la Ville de Neuchâtel.

Article 5

La Ville de Neuchâtel met à disposition et aménage des locaux de l'office d'état civil de l'arrondissement de Neuchâtel, conformément à l'art. 10 du règlement cantonal sur l'état civil.

Article 6

Une séance de la commission de gestion est organisée, au plus tard à la mi-septembre, pour présenter et valider le budget de l'année suivante.

Une séance de la commission de gestion est organisée au plus tard à la mi-mars, pour présenter et valider les comptes de l'année écoulée.

Toute commune peut demander l'organisation d'une séance de la commission de gestion, dans un délai de 30 jours, pour traiter d'un objet particulier.

Toute modification de budget ou adoption d'un objet particulier doit faire l'objet d'une acceptation par une majorité qualifiée représentant 2/3 des communes de l'arrondissement.

Article 7

L'excédent de charges de l'office d'état civil est réparti, à la fin de l'année considérée, entre les différentes communes signataires de la présente convention à raison de 25% en fonction des personnes originaires de la commune et 75% en fonction des habitants réguliers de chaque commune sur la base du dernier recensement.

L'office d'état civil établit une facture annuelle pour l'année considérée et il l'adresse aux communes de l'arrondissement au plus tard à mi-mars de l'année suivante.

Article 8

Toute commune peut se retirer de la présente convention pour la fin d'une année, moyennant un préavis écrit, donné une année à l'avance par son Conseil communal au Conseil communal de Neuchâtel et pour autant qu'elle se soit acquittée de toutes ses charges.

Article 9

L'entrée en vigueur de la présente convention est fixée au 1er janvier 2020.

Cornaux, le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
DE CORNAUX

Le président : Le secrétaire :

Cressier, le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
DE CRESSIER

Le président : Le secrétaire :

Enges, le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
D'ENGES

Le président : Le secrétaire :

Hauterive, le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
D'HAUTERIVE

Le président : Le secrétaire :

La Tène, le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
DE LA TENE

Le président : Le secrétaire :

Le Landeron, le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
DU LANDERON

Le président : Le secrétaire :

Lignières, le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
DE LIGNIERES

Le président : Le secrétaire :

Neuchâtel, le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
DE NEUCHÂTEL

La présidente : Le chancelier
Christine Gaillard Rémy Voirol

Saint-Blaise, le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
DE SAINT-BLAISE

Le président : Le secrétaire :

APPROBATION ET RATIFICATION

La Surveillance de l'état civil a ratifié le nouvel arrondissement d'état civil de Neuchâtel formé des communes de……

Neuchâtel, le

CONVENTION RELATIVE A LA CREATION D'UN ARRONDISSEMENT INTERCOMMUNAL DE L'ETAT- CIVIL

GENERALITE

En application des dispositions édictées lors de la dernière révision du Code Civil Suisse, acceptées par les chambres fédérales le 26 juin 1998, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2000, lesquelles prévoient que l'officier d'état-civil doit justifier d'un degré d'occupation d'au moins 40 %, calculé uniquement sur la base des opérations d'état-civil,

Qu'au vu de la statistique élaborée par le service cantonal, il résulte que les communes de Saint-Blaise, Hauterive, Marin-Epagnier et Thielle-Wavre réunissent environ 50 % d'opérations et qu'ainsi elles peuvent créer un nouvel arrondissement.

CONVENTION

Article premier

Les Communes de Saint-Blaise, Hauterive, Marin-Epagnier et Thielle-Wavre, représentées par leur Président et leur Secrétaire respectif conviennent de former un nouvel arrondissement d'état-civil intercommunal.

Article 2

La Commune de Thielle-Wavre déclare renoncer à dépendre de l'arrondissement d'état-civil de Cornaux et intégrer celui formé par les Communes de Saint-Blaise, Hauterive, Marin-Epagnier et Thielle-Wavre.

Article 3

La gestion administrative ainsi que la mise à disposition des locaux incombent à la Commune d'Hauterive.

Article 4

Le traitement de l'officier d'état-civil intercommunal sera versé par le gestionnaire (Commune d'Hauterive). Il sera réparti conformément à l'article 7 ci-après en fonction des coefficients.

Il en va de même en ce qui concerne le versement de l'indemnité forfaitaire pour l'utilisation d'un véhicule privé.

La charge annuelle de ce nouveau poste figurera sous la rubrique comptable No 101'362.00 (compte de fonctionnement).

Article 5

Chaque commune conservera ses habitudes en ce qui concerne les cadeaux offerts aux mariés. Il en va de même en ce qui concerne les frais y relatifs qui seront à la charge de la commune concernée ainsi que les émoluments pour la célébration de mariage de fiancés qui n'habitent pas la commune dans laquelle le mariage est célébré.

Article 6

L'investissement initial nécessité par la mise en place et l'équipement de l'office intercommunal de l'état-civil sera réparti, par parts égales, entre les communes de l'arrondissement.

Article 7

Les cotisations, frais de cours, achat de formulaires, achat de registres, émoluments perçus, etc... seront répartis selon une clé tenant compte des points consacrés sur la base d'une année comptable comme suit :

- nombre de naissances multiplié par un coefficient égal à 1,
- nombre de décès multiplié par un coefficient égal à 1,
- nombre de reconnaissance multiplié par un coefficient égal à 1,5,
- nombre de mariages multiplié par un coefficient égal à 1,5,
- nombre de feuillets ouverts multiplié par un coefficient égal à 4,
- nombre d'habitants au 31 décembre multiplié par un coefficient égal à 0,06

Article 8

Une location forfaitaire sera versée à la Commune d'Hauterive pour la mise à disposition des locaux, pour les frais d'électricité et les frais de chauffage, fixée à Fr. 1'000.—annuellement.

Article 9

Dès que la présente convention sera signée par toutes les Communes formant le nouvel arrondissement de l'état-civil, elle sera soumise à l'autorité cantonale de l'état-civil pour obtenir l'arrêté du Conseil d'Etat ratifiant ainsi le nouvel arrondissement englobant également la Commune de Thielle-Wavre.

Ainsi fait en cinq exemplaires, à

Saint-Blaise, le 10 JAN. 2000

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
DE SAINT-BLAISE

le président — le secrétaire

Fr. Beljean — R. Engel

COMMUNE DE ST-BLAISE

Hauterive, le 17 janvier 2000

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
D'HAUTERIVE

le président — le secrétaire

J. Wenger — Fr. Gentil

Marin-Epagnier, le 19 janvier 2000

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
DE MARIN-EPAGNIER

le président — le secrétaire

Fr. Butzberger — Fr. Monnard

Thielle-Wavre, le 24 janvier 2000

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
DE THIELLE-WAVRE

le président — le secrétaire

J.-D. Roethlisberger — P. Breguet

Approbation et ratification

L'autorité cantonal de l'état-civil a ratifié le nouvel arrondissement de l'état-civil formé des Commune de Saint-Blaise, Hauterive, Marin-Epagnier et Thielle-Wavre avec son siège à Hauterive.

Neuchâtel, le - 9 MARS 2001

Surveillance de l'état - civil

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL * SURVEILLANCE DE L'ÉTAT CIVIL *

Le chef, M. Frainier

Commune de Cornaux

Commune de Cressier

Commune d'Enges

Commune du Landeron

Commune de Lignières

CONVENTION RELATIVE A LA FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE DE L'ETAT CIVIL

CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE DE L'ETAT CIVIL

Les Conseils communaux des communes de Cornaux, Cressier, Enges, Le Landeron et Lignières,

- Vu l'ordonnance fédérale du 28 avril 2004 sur l'état civil
- Vu les arrêtés des conseils généraux des communes concernées relatifs à l'engagement d'un officier d'état civil intercommunal
- Vu le règlement sur l'état civil (REC) du 5 juillet 2000

arrêtent :

But

Article premier – La présente convention a pour but de régir le fonctionnement de l'office de l'état civil de l'arrondissement de Cressier.

Commission consultative

Art. 2 – [1] Chaque Conseil communal des communes concernées désignera l'un de ses membres pour siéger dans la commission consultative.

[2] Cette commission se réunira au moins une fois par année sur convocation de l'officier d'état civil.

[3] La séance sera présidée par le représentant de la commune de Cressier.

[4] L'officier participe à la réunion avec voix consultative. Durant la séance, il présentera le bilan de ses activités et les perspectives futures.

[5] Les décisions seront prises à la majorité des personnes présentes. En cas d'égalité le président tranche.

Gestion administrative

Art. 3 – [1] La gestion administrative de l'office est assurée par la commune de Cressier.

[2] Chaque année la Commune de Cressier adresse aux autres communes :
- jusqu'au 30 septembre le projet de budget de l'office pour l'année suivante ;
- jusqu'au 15 février, le rapport annuel de l'office, accompagné de toutes les statistiques détaillées par commune, ainsi que la facture de répartition des charges annuelles.

[3] Toute dépense non prévue au budget annuel de gestion de l'office, supérieure à fr. 3'000.-, ainsi que toute modification de la présente convention, devra

préalablement obtenir l'accord de la majorité des commune.

[4] Une commune peut à tout moment demander la réunion des communes concernées par la présente convention, pour traiter d'un objet particulier.

Nomination

Art. 4 – [1] Après préavis de la commission consultative, le personnel de l'office est nommé par le Conseil communal de Cressier.

[2] Ce poste représente une activité à 50%. Classification salariale : classe 6 de l'échelle des traitements des fonctionnaires de l'Etat de Neuchâtel.

[3] Le statut de la fonction publique neuchâteloise est appliqué pour tout ce qui concerne les conditions de travail et les rapports de service.

Répartition des frais

Art. 5 – [1] Les frais de fonctionnement de l'office se composent de :

- Le salaire et les charges sociales du personnel
- L'achat ou la location du matériel et du mobilier
- Les redevances pour l'utilisation des programmes informatiques spécifiques
- La location des locaux
- Les frais de téléphone
- Les frais de formation et de déplacement

[2] Les recettes se composent de :

- Les émoluments
- La participation financière des partenaires
- Les recettes diverses

[3] Après déduction des recettes le solde des frais de fonctionnement sera réparti de la manière suivante :

60% au prorata du nombre d'habitants au 31.12 de l'année considérée.

40% au prorata du nombre de feuillets ouverts dans les registres de famille au 31.12.2004.

Démission

Art 6. – Toute commune peut se retirer de la présente convention pour la fin d'une année, moyennant un préavis écrit donné une année à l'avance par son Conseil communal au Conseil communal de Cressier, avec copie aux autres partenaires et préavis du service de la surveillance de l'état civil. La démission deviendra effective pour

autant que la commune concernée se soit acquittée de toutes ses charges.

Entrée en vigueur

Art. 7 – La présente convention entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2005.

Cornaux, le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
DE CORNAUX

Le président, le secrétaire,

T. Lardon J. Mury

Cressier, le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
DE CRESSIER

La présidente, le secrétaire,

M. Richard M. Nanini

Enges, le 23 DEC. 2005

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
DE ENGES

Le président, la secrétaire,

J.-M. Simonet M.-C.Capelli

Le Landeron, le 28 DEC. 2005

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
DU LANDERON

Le président, le secrétaire,

D.Turberg O. Perrot

Lignières, le - 4 JAN 2006

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
DE LIGNIERES

Le président, la secrétaire,

J. de Montmollin J. D'Aloisio